

COM(2017) 830 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 décembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 décembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation pour une décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

E 12659



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 décembre 2017
(OR. en)**

XT 21121/17

BXT 142

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	20 décembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 830 final
Objet:	Recommandation pour une DÉCISION DU CONSEIL complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 830 final.

p.j.: COM(2017) 830 final



Bruxelles, le 20.12.2017
COM(2017) 830 final

Recommandation pour une

DÉCISION DU CONSEIL

**complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations
avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord
fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Aux termes de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union et, s'il en décide ainsi, il notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations fournies par le Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union.

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le 29 avril 2017, le Conseil européen a adopté des orientations qui définissent le cadre des négociations au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne et établissent les principes généraux que l'Union défendra tout au long des négociations.

Le 5 avril 2017, le Parlement européen a adopté une résolution sur les négociations avec le Royaume-Uni à la suite de la notification de ce dernier de son intention de se retirer de l'Union européenne.

Le 22 mai 2017, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne et a adopté des directives pour la négociation d'un accord («décision du Conseil du 22 mai 2017»).

Les négociations ont commencé le 19 juin 2017. Conformément aux orientations du Conseil européen et aux directives de négociation du Conseil, la première phase des négociations s'est concentrée sur les droits des citoyens, le règlement financier, les questions concernant l'île d'Irlande, d'autres questions relatives à la séparation et la gouvernance de l'accord de retrait.

Le 3 octobre 2017, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni.

Prenant acte des progrès enregistrés jusqu'ici, le Conseil européen a, le 20 octobre 2017, appelé à continuer les travaux afin de consolider la convergence atteinte et de poursuivre les négociations pour pouvoir passer à la deuxième phase des négociations dès que possible. Le Conseil européen a donc invité le Conseil et la Commission, en tant que négociateur de l'Union, à engager des discussions préparatoires internes, notamment sur d'éventuelles modalités transitoires.

Le 13 décembre 2017, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni.

Se fondant sur:

- la recommandation formulée par la Commission dans sa communication sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne du 8 décembre 2017¹, et

¹ COM(2017) 784 final.

- le rapport conjoint des négociateurs de l'Union européenne et du gouvernement britannique sur les progrès enregistrés lors de la première phase des négociations au titre de l'article 50 du TUE sur le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne, datant du 8 décembre 2017 et sur lequel se fonde la recommandation de la Commission,

le Conseil européen a salué, le 15 décembre 2017, les progrès accomplis au cours de la première phase des négociations et a décidé qu'ils étaient suffisants pour passer à la deuxième phase liée à la transition et au cadre dans lequel s'inscriront les relations futures. Le Conseil européen a invité la Commission, en tant que négociateur de l'Union, et le Royaume-Uni à achever les travaux sur toutes les questions liées au retrait, notamment celles qui n'ont pas abordées lors la première phase, conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, à consolider les résultats obtenus et à commencer à rédiger les parties correspondantes de l'accord de retrait. Il a également souligné que les négociations, dans leur deuxième phase, ne pourraient avancer qu'à la condition que l'ensemble des engagements pris au cours de la première phase soient intégralement respectés et fidèlement transcrits en termes juridiques le plus rapidement possible.

Au cours de la deuxième phase des négociations, compte tenu de la nature particulière des questions liées à l'île d'Irlande, il conviendrait que les travaux sur les modalités précises requises pour donner effet aux principes et engagements figurant dans le rapport conjoint se poursuivent dans le cadre d'un volet de négociation distinct, certaines de ces modalités étant transcrites dans l'accord de retrait, d'autres dans le cadre des relations futures.

- **Droits fondamentaux**

En vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a la même valeur juridique que les traités. En outre, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Ces droits, libertés et principes continueront à être pleinement préservés et protégés dans l'Union, tant au cours du processus de négociation avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, y compris dans les éventuelles modalités transitoires, qu'après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE

- **Base juridique**

Le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne. En conséquence, l'article 50 du traité sur l'Union européenne constitue la base juridique pour la négociation et la conclusion d'un accord de retrait. Les modalités transitoires ne peuvent être définies que dans l'accord de retrait.

Il est rappelé que, conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 50 du traité sur l'Union européenne s'applique également à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, auquel l'article 50 du traité sur l'Union européenne renvoie, la Commission

présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désigne le négociateur de l'Union. La décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 est adoptée selon la même procédure.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, un accord doit être négocié avec le Royaume-Uni pour fixer les modalités de son retrait de l'Union européenne. L'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que la Commission présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision désignant le négociateur de l'Union et autorisant l'ouverture des négociations. Une décision du Conseil est l'instrument approprié pour compléter la décision du Conseil du 22 mai 2017.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente recommandation ne devrait pas avoir d'incidence immédiate sur le budget pour ce qui concerne le processus de négociation. Il convient de rappeler que les incidences budgétaires de l'accord au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne seront exposées lors de la présentation des propositions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord de retrait.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} de la décision du Conseil recommandée complète la décision du Conseil du 22 mai 2017 afin d'autoriser la Commission à négocier, dans le cadre des négociations relatives à un accord avec le Royaume-Uni en vue de fixer les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, sur toutes les questions non résolues concernant le retrait ordonné du Royaume-Uni et sur toutes les modalités transitoires nécessaires.

- **Publication de la décision et des directives de négociation figurant en annexe**

Comme pour les directives de négociation précédentes, la Commission propose au Conseil de rendre publiques la décision complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne ainsi que les directives complémentaires de négociation figurant dans son annexe.

Recommandation pour une

DÉCISION DU CONSEIL

complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les traités, et notamment l'article 50 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les orientations du Conseil européen,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 avril 2017, le Conseil européen a adopté des orientations qui définissent le cadre des négociations conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne et établissent les principes généraux que l'Union défendra tout au long des négociations.
- (2) Le 22 mai 2017, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne et a adopté des directives de négociation relatives à la négociation d'un accord («décision du Conseil du 22 mai 2017»).
- (3) Les négociations ont commencé le 19 juin 2017.
- (4) Le 3 octobre 2017, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni.
- (5) Prenant acte des progrès enregistrés jusqu'ici, le Conseil européen a, le 20 octobre 2017, appelé à continuer les travaux afin de consolider la convergence atteinte et de poursuivre les négociations de façon à pouvoir passer à la deuxième phase des négociations dès que possible. Le Conseil européen a donc invité le Conseil et la Commission, en tant que négociateur de l'Union, à engager des discussions préparatoires internes, notamment sur d'éventuelles modalités transitoires.
- (6) Le 8 décembre 2017, dans sa communication sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, la Commission a recommandé au Conseil européen de conclure que des progrès suffisants avaient été accomplis lors de la première phase des négociations sur le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne pour passer à la deuxième phase des négociations. La Commission a également déclaré qu'elle était disposée à entamer immédiatement les travaux sur les modalités transitoires si le Conseil européen en décidait ainsi.

- (7) La recommandation de la Commission se fondait sur le rapport conjoint des négociateurs de l'Union européenne et du gouvernement britannique sur les progrès enregistrés lors de la première phase des négociations au titre de l'article 50 du TUE sur le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne, datant du 8 décembre 2017.
- (8) Le 13 décembre 2017, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni.
- (9) Dans ses orientations du 15 décembre 2017, le Conseil européen a salué les progrès accomplis au cours de la première phase des négociations et a décidé qu'ils étaient suffisants pour passer à la deuxième phase liée à la transition et au cadre dans lequel s'inscriront les relations futures. Le Conseil européen a invité la Commission, en tant que négociateur de l'Union, et le Royaume-Uni à achever les travaux sur toutes les questions liées au retrait, y compris celles qui n'ont pas été abordées lors la première phase, conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, et à consolider les résultats obtenus, en particulier en rédigeant les parties correspondantes de l'accord de retrait. Le Conseil européen a invité la Commission, d'une part, à présenter des recommandations appropriées à cet effet et le Conseil, d'autre part, à adopter des directives complémentaires de négociation concernant les modalités transitoires.
- (10) Il est dès lors nécessaire de compléter les directives de négociation figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 22 mai 2017.
- (11) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 50 du traité sur l'Union européenne s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission conduit les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en tenant compte du cadre dans lequel s'inscriront les relations futures de cet État avec l'Union, à la lumière des orientations adoptées par le Conseil européen et conformément aux directives de négociation figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 22 mai 2017, complétées par les directives de négociation figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président